

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 30 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___30)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 30 du 11 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 30 del 11 novembre 2010

## Regeste

PEINE ACCESSOIRE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SEMI-DÉTENTION | 183 ch. 1 CP, 42 al. 4 CP, 47 CP, 157 CPP, 370 CPP, 19 ch. 2 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du Ministère public et le recours joint de E.\_\_\_\_\_ sont en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP VD). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP VD; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8). Compte tenu du fait que le recours joint de E.\_\_\_\_\_ ne vise que la réforme du chiffre V du jugement attaqué, alors que celui du Ministère public conclut notamment à sa suppression, il convient d'examiner en premier lieu le recours formé par le Ministère public.

### E. 2

Le Ministère public considère que les premiers juges ont fait une fausse application des art. 42 al. 4 et 47 CP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la quotité de la peine accessoire par rapport à la peine principale. Il relève que ces peines cumulées totalisent 1'080 jours (720 + 360), de telle manière que la peine pécuniaire dépasse largement le cinquième de la peine globale. Le Parquet ajoute que les premiers juges ont admis qu'une peine privative de liberté de trois ans était justifiée au vu de la gravité des faits reprochés à E.\_\_\_\_\_. Il considère ainsi que E.\_\_\_\_\_ doit être condamné à une peine privative de liberté de trois ans dont l'exécution peut être suspendue sur la part portant sur 30 mois, comme le permet l'art. 43 CP, de sorte que la partie de la peine ferme n'est plus que de 6 mois. Il ajoute qu'une fois la détention préventive déduite, le solde de la peine inférieure à

### E. 2.1

Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. La peine privative de liberté est alors prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit toutefois pas conduire à une aggravation de la peine globale

ou permettre une peine supplémentaire. L'art. 42 al. 4 CP donne ainsi la faculté au juge de scinder la peine en deux modes d'exécution différents et/ou en deux genres de peine différents. Pour respecter cette règle, il doit donc d'abord fixer le nombre d'unités pénales conformément à l'art. 47 CP, puis déterminer le genre de peine adéquat, vérifier ensuite les conditions d'application du sursis simple selon l'art. 42 CP et, s'il assortit la peine du sursis et veut y ajouter une peine pécuniaire ferme cumulée selon l'art. 42 al. 4 CP, scinder cette peine en deux parties, l'une assortie du sursis et l'autre ferme (Yvan Jeanneret, Droit des sanctions : le Tribunal fédéral souffle le chaud et le froid, in *Revue pénale suisse*, 126/2008, p. 283; André Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], *Commentaire romand, Code pénal I*, Bâle 2009, n. 25 ad art. 42 CP, p. 440). La peine pécuniaire ferme additionnelle, respectivement l'amende, contribue à accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine principale avec sursis, dans une optique de prévention générale et spéciale. Il s'agit d'une forme d'admonition à l'adresse du condamné afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation tout en lui démontrant ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 c. 7.3.1; Felix Bommer, *Die Sanktionen im neuen AT StGB - ein Überblick*, in : *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches*, Berne 2007, p. 35). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un " sursis qualitativement partiel " (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2). Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute selon les critères de l'art. 47 CP (ATF 134 IV 53 c. 5.2; ATF 134 IV 1 c. 4.5.2; 134 IV 60, précité, c. 7.3.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4 p. 191; ATF 134 IV 60 c. 7.3.2; ATF 134 IV 1 c. 6.2). Enfin, si une peine combinée est justifiée, les deux sanctions considérées ensemble doivent correspondre à la gravité de la faute (TF, 6B\_61/2010, 27 juillet 2010 c. 5.1 et 2; CCASS, 28 juin 2010, no 260, c. 2.5.1 et la jurisprudence citée). Ainsi, la règle selon laquelle la peine accessoire de l'art. 42 al. 4 CP ne doit pas dépasser 20% se calcule sur le total des deux peines cumulées, soit l'addition de la peine suspendue et de la peine ferme infligée à titre de sanction immédiate calculées en jours et non pas en francs (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4, op. cit.; dans cet arrêt, la Haute Cour fixe la peine pécuniaire maximale à 135 jours amende sur une "peine d'ensemble adaptée à la faute" (schuldangemessenen Gesamtstrafe) de 675 jours, soit un cinquième de celle-ci ( $675 / 5 = 135$ )).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les références citées). 3. La situation de l'espèce n'est pas comparable à celle de l'affaire qui a

fait l'objet de l'arrêt dont les premiers juges ont vraisemblablement voulu s'inspirer (CCASS du 28 juin 2010, n° 260) puisqu'il s'agissait d'une peine pécuniaire de 180 jours s'ajoutant à une peine privative de liberté de deux ans. Compte tenu de la jurisprudence rappelée plus haut, relative à la quotité de la peine accessoire par rapport à la peine principale, qui s'impose au juge, on ne peut suivre l'argumentation de E.\_\_\_\_\_ lorsqu'il affirme, par voie de jonction, que cette règle a pour objectif de protéger le condamné et que l'accord de celui-ci permettrait qu'il y soit renoncé. Partant, le souhait du tribunal de ne pas mettre en danger la resocialisation de E.\_\_\_\_\_ ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. Cela a donc pour conséquence, soit une augmentation de la durée de la peine privative de liberté, comme le demande le Ministère public, soit une diminution de la peine accessoire, comme le requiert E.\_\_\_\_\_. Or, comme les premiers juges l'ont eux-mêmes admis à plusieurs reprises, une peine privative de liberté de trois ans – même en tenant compte de la légère diminution de responsabilité de l'accusé telle qu'elle ressort du rapport d'expertise du 8 avril 2010 – est adaptée à sa culpabilité, conformément à l'art. 47 CP. Elle n'est en tout cas pas arbitrairement sévère, de sorte qu'elle ne saurait être revue à la baisse.

4. En définitive, la cour de céans admet les conclusions du Ministère public en ce sens que E.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de trois ans. Cette peine est suspendue à raison de trente mois, soit pour la plus longue durée possible, afin de tenir compte de ses efforts particulièrement louables de resocialisation et de la nécessité de veiller, pour autant que faire se peut, à ne pas mettre en danger celle-ci. La solution proposée par le Parquet est en tout les cas préférable à une solution consistant à prononcer deux ans et demi de peine privative de liberté, dont six mois ferme, plus une peine pécuniaire de 180 jours-amende, ce qui reviendrait de facto à réformer in pejus et qui ne serait dès lors pas admissible.

5. Le recours du Ministère public est admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Le recours joint de E.\_\_\_\_\_ devient sans objet.

## **E. 6**

Compte tenu de l'issue de la présente procédure, les frais de seconde instance, y compris l'indemnité due au défenseur d'office sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.